

## Arrêt

n° 194 145 du 24 octobre 2017  
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'un arrêté ministériel de renvoi, pris le 9 juin 2009.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 38 662, rendu le 12 février 2010.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. LANCKMANS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 janvier 2001, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges.

Le 18 février 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié, décision qui a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés, le 31 juillet 2002.

1.2. Par deux jugements rendus, respectivement, les 11 mars et 15 juillet 2004, par le tribunal correctionnel de Charleroi, le requérant a été condamné pour des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants, d'une part, à une peine d'emprisonnement de huit mois avec un sursis probatoire de cinq ans pour ce qui dépasse la détention déjà subie, et d'autre part, à une peine d'emprisonnement de dix mois avec un sursis probatoire de cinq ans pour ce qui dépasse la détention déjà subie.

Par jugement rendu le 28 septembre 2006, par le même tribunal, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois ou à une peine de travail de quatre-vingt heures, pour des faits de vol à l'aide d'escalade, d'effraction, de fausses clefs.

Par deux jugements rendus, respectivement, les 17 mars et 19 juin 2008, par le même tribunal, il a, de nouveau, été condamné pour des faits d'infraction à la législation sur les stupéfiants, d'une part, à une peine d'emprisonnement de neuf mois, et d'autre part, à une peine d'emprisonnement de quatre mois.

1.3. Le 9 juin 2009, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 15 juin 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ;*

*Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;*

*Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après prétend être ressortissant d'Algérie ;*

*Considérant que l'intéressé s'est déclaré réfugié le 23 janvier 2001 et que la reconnaissance de la qualité de réfugié lui a été définitivement refusée le 14 février 2002 par une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision lui notifiée le 18 février 2002 ;*

*Considérant dès lors qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume ;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 avril 2002 et le 08 août 2002 d'avoir fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des stupéfiants, en l'espèce une quantité indéterminée d'héroïne, fait pour lequel il a été condamné le 11 mars 2004 à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour ce qui dépasse la détention déjà subie ;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 août 2003 et le 20 janvier 2004 d'avoir fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des stupéfiants, en l'espèce une quantité indéterminée d'héroïne et de cocaïne ; d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants soit en procurant à cet effet un local soit par tout autre moyen ou d'avoir incité à cet usage, en l'espèce d'avoir revendu de l'héroïne et de la cocaïne, faits pour lesquels il a été condamné le 15 juillet 2004 à une peine définitive de 10 mois d'emprisonnement, avec 5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive ;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 21 juillet 2006 de tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (2 faits), fait pour lequel il a été condamné le 28 septembre 2008 à une peine de travail de 80 heures ou à une peine de 6 mois d'emprisonnement ;*

*Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable entre le 1er janvier 2006 et le 23 mai 2006 d'avoir fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des stupéfiants, en l'espèce une quantité indéterminée de cannabis (haschich) et d'héroïne, en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 17 mars 2008 à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement ;*

*Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable le 3 août 2006 d'avoir fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des stupéfiants, en l'espèce une quantité indéterminée de cannabis (haschich) et d'héroïne, en état de récidive légale, fait pour lesquels il a été condamné le 19 juin 2008 à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement ;*

*Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ;*

*Considérant que la mère et le frère de l'intéressé sont belges ;*

*Considérant qu'ils viennent lui rendre visite en prison ;*

*Considérant que la société a le droit de se protéger contre les personnes qui malgré de multiples avertissements continuent à se moquer de ses règles ;*

*Considérant que le trafic de stupéfiants représente un véritable fléau qui nuit à la santé publique et qui porte atteinte à la sécurité publique et qu'il est dès lors légitime de se protéger de ceux qui contribuent à son essor ;*

*Considérant les conséquences dramatiques du trafic de de drogues pour l'entourage familial des consommateurs ;*

*Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé tel que visée dans l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ;*

*Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions justifient toutefois cette ingérence ;*

*Considérant que l'intéressé persistant dans la délinquance malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ;*

*Considérant dès lors que cette menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;*

**ARRETE :**

*Article unique le soi-disant [X.X.], né à Alger le [X.X.], est renvoyé.*

*Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Ministre de la Politique de migration et d'asile ».*

1.4. Par deux jugements, rendus respectivement, les 9 et 27 septembre 2013, par le tribunal correctionnel de Charleroi, le requérant a été condamné, d'une part, à une peine d'emprisonnement de huit mois, pour des faits de vol à l'aide d'escalade, d'effraction, de fausses clefs, et d'autre part, à une peine d'emprisonnement de trois ans, pour des faits d'extorsion, armes, vol avec violences et détention arbitraire.

1.5. Le requérant a été rapatrié, le 27 février 2017.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen, de la violation de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Relevant que « Le requéran[t] [...] » se trouve en séjour illégal sur le territoire belge depuis la décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA en date du 14.02.2002 », et renvoyant à l'arrêt n° 144.784, rendu le 23 mai 2005, par le Conseil d'Etat, dont elle estime l'enseignement applicable en l'espèce, la partie requérante soutient que « c'est à tort que l'arrête ministériel se fonde sur l'article 20 de la loi du 15.12.1980 dans la mesure où [le requérant] se trouve en séjour illégal sur le territoire belge [...] ».

2.2. Dans l'exposé du « Risque de préjudice de préjudice grave justifiant son intérêt à agir », la partie requérante fait valoir que « cette décision a pour conséquence qu'il voit tous ses efforts d'amendement réduits à néant, et sa vie de famille détruite, compte tenu de l'interdiction qui lui sera faite de revenir sur le territoire belge pendant dix ans, alors qu'il invoque [...] les efforts accomplis par lui-même et l'ensemble de sa famille pour s'intégrer dans la société belge, en ce qui le concerne en particulier, ses efforts d'amendement par rapport aux faits pour lesquels il a été condamné, mais également les risques à courir en cas de retour au pays, compte tenu des menaces dont il a fait l'objet. [...] Même si l'existence de ces persécutions personnelles n'ont pu être reconnues dans le cadre de la procédure d'asile que la partie requérante a mis en œuvre, il n'en reste pas moins que sa situation dans son pays reste problématique pour lui. [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, lequel portait que :

*« Sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international, et à l'article 21 le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi. Dans les cas où en vertu d'un traité international une telle mesure ne peut être prise qu'après que l'étranger ait été entendu, le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les autres cas dans lesquels le renvoi ne pourra être ordonné qu'après l'avis de la Commission consultative des étrangers. [...] ».*

S'agissant de l'arrêt n° 144.784, rendu par le Conseil d'Etat, le 23 mai 2005, invoqué par la partie requérante, le Conseil observe que, dans une ordonnance n° 8492, du 15 mai 2012, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, le même Conseil d'Etat a considéré qu'un grief invoquant la jurisprudence susmentionnée manquait en droit dès lors que, relevant que « que la jurisprudence a évolué depuis l'arrêt que le requérant cite à l'appui de son argumentation », il a estimé « que l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose que « [...], le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale [...] », sans prétendre en limiter l'application à l'étranger admis ou autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, à l'exclusion de l'étranger qui n'y serait qu'en court séjour ou y séjournerait de manière illégale; qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 précitée que le législateur a certes décidé de

donner un fondement légal à l'ordre de quitter le territoire, en tant que mesure spécifique susceptible d'être prise à l'encontre des étrangers n'étant ni autorisés ni admis au séjour de plus de trois mois, qui jusqu'alors était utilisé de facto (*Doc. parl. Sénat*, 1980-1981, n° 521/2, p. 3; *Ann. parl. Sénat*, 20 novembre 1980, p. 228) mais qu'il n'a pas pour autant affirmé que cette mesure serait exclusive de toute autre pour l'étranger en court séjour; qu'au contraire, les travaux parlementaires indiquent que le renvoi peut être décidé à l'égard de «tout» étranger, pourvu qu'il ne soit pas établi dans le Royaume (*Doc. parl. Chambre*, 1974-1975, n° 653/1, p. 6; *Doc. parl. Chambre*, 1977-1978, n° 144/7, p. 8); que les travaux parlementaires précisent encore très clairement que : «Vu les effets spécifiques de l'arrêté de renvoi (art. 26), cette mesure pourra comme par le passé aussi être prise, si nécessaire, contre un étranger en court séjour, encore qu'il puisse faire l'objet d'un simple ordre de quitter le territoire (art. 7), dont les effets sont moins durables que ceux du renvoi, ou être ramené à la frontière par simple mesure administrative. En revanche, il se déduit clairement de la comparaison des articles 7 et 20 que l'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ne peut en être éloigné que par un arrêté de renvoi.» (*Doc. parl. Chambre*, 1974-1975, n/ 653/1, pp. 23-24); que dès lors, le Conseil du contentieux des étrangers a légalement décidé, par les motifs critiqués au moyen, que «l'étranger qui n'est pas autorisé au séjour ou qui est autorisé à un court séjour» peut faire l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi ».

Il observe en outre que, s'inscrivant dans cette évolution de jurisprudence, le Conseil de céans a jugé qu'un étranger qui n'est pas autorisé au séjour ou qui est autorisé à un court séjour, peut faire l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi en application de l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, « lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi », dans la mesure où il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale que « Concernant les mesures d'éloignement, ces qualités résultent du principe suivant lequel à chaque phase de la présence de l'étranger sur le territoire correspond une mesure d'éloignement spécifique : a) à la frontière, le refoulement ; b) en court séjour, l'ordre de quitter le territoire ; c) en séjour de plus de trois mois, le renvoi ; d) au stade de l'établissement, l'expulsion.

Le texte initial de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait cependant déjà une exception à cette adéquation parfaite : en précisant qu'un renvoi pouvait être pris à l'encontre d'un étranger qui n'était pas établi dans le Royaume, l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, permettait déjà de renvoyer un étranger qui était en court séjour en Belgique ou qui y séjournait illégalement, alors qu'un simple ordre de quitter le territoire aurait été suffisant. Si le législateur de 1980 a prévu cette possibilité, c'est pour une raison très précise, tenant aux effets fondamentalement différents qui s'attachent aux mesures d'éloignement : alors que le refoulement et l'ordre de quitter le territoire n'ont pas d'effets durables dans le temps, le renvoi et l'expulsion en sont pourvus, puisqu'ils comportent interdiction de revenir en Belgique pendant 10 ans. [...] » (*Doc.Parl.Ch. n°364/1*, session 95-96, sous le point G – Observations formulées par le Conseil d'Etat-, p. 7 et 8) » (en ce sens : C.C.E., arrêt n° 139 204, du 24 février 2015 ; C.C.E., arrêt n°162 567, du 23 février 2016).

Au vu de l'enseignement découlant de ces jurisprudences, le Conseil estime que l'argumentation, développée par la partie requérante dans le moyen, manque en droit.

3.2. S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante, à l'appui de l'exposé du « Risque de préjudice de préjudice grave justifiant son intérêt à agir », le Conseil observe que les efforts d'amendement et d'intégration, invoqués, sont contredits

par les condamnations dont a fait l'objet le requérant, après la prise de l'arrêté ministériel de renvoi, attaqué. En effet, celui-ci a de nouveau été condamné, par deux jugements rendus les 9 et 27 septembre 2013 par le Tribunal correctionnel de Charleroi, pour des faits de vol à l'aide d'escalade, d'effraction, de fausses clefs, d'une part, et pour des faits d'extorsion, armes, vol avec violences et détention arbitraire, d'autre part.

Force est de constater, par ailleurs, s'agissant de la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante, qu'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante, celle-ci s'étant contentée de critiquer le fondement légal dudit acte.

S'agissant enfin du risque allégué en cas de retour au pays d'origine, outre que la partie requérante admet elle-même que l'existence de persécutions, dans le chef du requérant, n'a pas été reconnue dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, force est d'observer que cette allégation n'est étayée par aucun nouvel élément.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS